

## **Régie de l'énergie**

### **Dossier R-3809 phase 1**

DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2012

### **Rapport d'analyse de l'Union des consommateurs (UC)**

concernant la proposition d'indicateur de performance  
visant l'optimisation des outils d'approvisionnement de Gaz Métro

préparé par

M. Jean-François Blain, analyste externe

Le 7 décembre 2012

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Mandat</b>	.....	<b>3</b>
<b>Mise en contexte</b>	.....	<b>4</b>
<b>La proposition de Gaz Métro</b>	.....	<b>5</b>
<b>Analyse de l'indicateur proposé</b>	.....	<b>7</b>
<b>Choix d'une année étalon</b>	.....	<b>7</b>
<b>Le traitement des transactions d'optimisation</b>	.....	<b>9</b>
<b>Traitement des transactions d'optimisation financières, 2012-2013</b>	.....	<b>10</b>
<b>Sommaire des recommandations</b>	.....	<b>11</b>

## Mandat

L'Union des consommateurs (UC) a déposé une demande d'intervention dans le présent dossier le 8 août 2012 (C-UC-0004), demande subséquemment amendée le 23 août 2012 (C-UC-0008), et s'est vu accorder le statut d'intervenante par la décision D-2012-104 (24 août 2012) de la Régie de l'énergie (la Régie).

Dans sa demande d'intervention, l'UC mentionnait :

« Concernant l'implantation d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (lignes 42 à 49 de la requête), UC entend questionner si un tel indicateur est susceptible de donner une indication valide correspondant au niveau de performance réelle du Distributeur et vérifier si l'indicateur s'inscrit de manière cohérente dans la réglementation de Gaz Métro. »

La Régie mentionnait également ce sujet (D-2012-104, parag. 63) parmi ceux priorisés par UC au soutien de sa demande d'intervention.

Le mandat qui m'est confié par UC à titre d'analyste externe se décline en deux questions principales :

- déterminer si l'indicateur proposé fournit une indication valide du niveau de performance réelle du Distributeur ;
- évaluer si l'indicateur proposé s'inscrit de manière cohérente dans la réglementation de Gaz Métro.

La première de ces deux questions implique l'examen des modalités du calcul de la valeur créée (ou perdue), du niveau de bonification qui en découle et du partage des trop-perçus ou manques à gagner entre les clients et le Distributeur. Il s'agit de déterminer :

- si l'application des modalités proposées pour le calcul de la valeur créée (ou perdue) lors d'une année x reflète adéquatement une réduction réelle des coûts unitaires de transport et d'équilibrage résultant des choix d'approvisionnements du Distributeur;
- si le calcul de la bonification annuelle porte sur une amélioration réelle de la performance survenue pendant l'année à laquelle la valeur créée est attribuée et si le niveau de la bonification qui en résulte est raisonnable en proportion du potentiel de création de valeur qui se dégage du modèle proposé;
- si les modalités de répartition des trop-perçus et des manques à gagner proposées assurent un partage équitable des bénéfices et des risques entre les clients et le Distributeur.

La deuxième question soumise dans le cadre de ce mandat consiste à évaluer si la proposition du Distributeur est bien adaptée à son cadre réglementaire (et ses développements) ainsi qu'à l'évolution de son contexte d'approvisionnement. La réponse à cette deuxième question balisera l'examen des questions précédentes de même que, le cas échéant, l'orientation des conclusions et recommandations énoncées.

## Mise en contexte

L'élaboration d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement de Gaz Métro a été d'abord suggérée par la Régie au paragraphe 87 de sa décision D-2010-116 rendue le 25 août 2010 au terme de la phase 1 du dossier R-3693-2009 :

**« La Régie considère qu'un nouvel incitatif devrait être envisagé pour optimiser en début d'année les outils de transport et d'équilibrage en fonction du coût global de fourniture, transport et d'équilibrage. Cet incitatif pourrait être intégré soit au moment du renouvellement du Mécanisme, soit plus tard pendant la durée du nouveau mécanisme incitatif, compte tenu de la complexité du sujet. Au besoin, des rencontres techniques, auxquelles participerait le personnel de la Régie, pourraient avoir lieu préalablement à la négociation de ces éventuels nouveaux éléments du Mécanisme. »**

Au terme de la phase 2 de ce même dossier, la Régie a rendu la décision D- 2012-076 du 28 juin 2012 par laquelle elle rejetait le mécanisme proposé par le Groupe de travail, ordonnait la tenue d'une phase 3 et le dépôt d'une nouvelle proposition de mécanisme par le Distributeur. Concernant l'incitatif pour l'optimisation des activités de transport et d'équilibrage, la Régie prenait acte des pistes de réflexions mentionnées par le Groupe de travail et de la tenue de rencontres techniques à l'automne 2011<sup>1</sup>. La Régie concluait :

**(187) « La Régie considère que la phase 1 du dossier tarifaire 2013 est le forum approprié pour traiter, s'il y a lieu, des modalités de bonification des transactions d'optimisation au cas où le nouvel incitatif ne serait pas mis en place. »**

Dans le présent dossier R-3809 phase 1, Gaz Métro a déposé le 6 juillet 2012 une proposition d'*indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement* (pièce B-0023, GM-4 doc 1). Le 6 septembre 2012, l'UC a transmis une série de demandes de renseignements (DDR) (pièce C-UC-0010) à Gaz Métro, dont plusieurs portant sur sa proposition d'indicateur de performance.

Le 16 novembre 2012, Gaz Métro déposait une requête ré amendée (B-0110) incluant une proposition d'indicateur de performance amendée (B-0111) ainsi que les réponses aux DDR de la Régie (B-0113) incluant un document descriptif en Annexe et les réponses aux DDR des intervenants (B-0114 à B-0121).

<sup>1</sup> D-2010-076,R-3693-2009, 2012 06 28, page 45, paragraphes 183 à 186.

Dans le cadre de son analyse de cette proposition, UC a pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'indicateur produites par Gaz Métro ainsi que de ses réponses aux DDR de la Régie et de la plupart des intervenants.

## La proposition de Gaz Métro

Gaz Métro propose la mise en place pour cinq ans<sup>2</sup>, à compter de l'année financière 2013-2014<sup>3</sup>, d'un indicateur de performance qu'elle décrit ainsi :

**« L'indicateur mesure la valeur créée ou perdue par la différence entre le coût moyen actualisé de la structure d'approvisionnement de l'année 2010, (« l'année étalon »), et le coût moyen réel de la structure d'approvisionnement examinée au rapport annuel (« l'année réelle terminée »). »<sup>4</sup>**

Selon cette proposition, le coût moyen réel d'approvisionnement pour une année donnée serait comparé au coût moyen d'approvisionnement actualisé de l'année 2010, année dite « étalon » et cette comparaison serait faite distinctement pour le service de transport et d'entreposage pour tenir compte des volumes différents qui y sont associés.

La « création de valeur » mesurée selon la proposition correspond donc à l'écart entre le coût moyen réel de la structure d'approvisionnement d'une année donnée et le coût moyen d'approvisionnement actualisé de l'année étalon. Les caractéristiques de l'année étalon choisie sont donc déterminantes dans le calcul de cet écart : en effet, plus importants et nombreux sont les changements apportés à la structure d'approvisionnement depuis l'année étalon, plus important sera l'écart mesuré entre le coût moyen d'une année donnée et le coût moyen actualisé de l'année étalon.

Gaz Métro propose que l'année 2010 (données réelles 2009-2010) serve d'année étalon au moins pour les trois premières années d'application de cet indicateur et que celui-ci puisse être révisé par une tierce partie externe après sa troisième année d'application.<sup>5</sup> Gaz Métro soutient que l'année étalon choisie devrait être « l'année antérieure à celle où Gaz Métro a commencé à modifier significativement sa structure d'approvisionnement. Selon Gaz Métro, cette année est l'année réelle 2009-2010. »<sup>6</sup> (nous soulignons)

Le Distributeur identifie plusieurs changements importants apportés à sa structure d'approvisionnement depuis 2010 et, en réponse à la question 8.3 de la DDR No 2 de la Régie (B-0113, GM-5 doc 14, page 23), il indique la valeur des économies de coûts

<sup>2</sup> B-0113, GM-5 doc 14, Annexe, page 9, ligne 15.

<sup>3</sup> B-0111, GM-4 doc 1 rév., 12 11 16, page 4, ligne 5.

<sup>4</sup> *Ibid*, page 5, lignes 9 à 12.

<sup>5</sup> B-0113, GM-5 doc 14, Annexe, pages 9 et 10.

<sup>6</sup> B-0111, GM-4 doc 1 rév., 12 11 16, page 15, lignes 15 à 17

**Rapport d'analyse de l'Union des consommateurs (UC**

indicateur de performance en approvisionnement de Gaz Métro le 7 décembre 2012

résultant de ces changements sur la base des capacités et prix prévus au dossier tarifaire 2012 :

« Entre 2010 et 2012 :

- Diminution de la capacité annuelle de FTLH de 1 103 106m<sup>3</sup> à 8,49 ¢/m<sup>3</sup> (-94 M\$);
- Remplacement du transport FTLH par des outils « transport par échange » de 376 106m<sup>3</sup> à 3,83 ¢/m<sup>3</sup> (-17,5 M\$);
- Augmentation des achats à Dawn de 1 100 106m<sup>3</sup> à 3,61 ¢/m<sup>3</sup> (+39 M\$); et

‣ Diminution de la capacité d'entreposage de 54 106m<sup>3</sup> à 3,03 ¢/m<sup>3</sup> (-1,6 M\$). »

Gaz Métro précise que la somme des économies résultant de chacun de ces changements (-74,1 M\$) ne correspond pas à la valeur des économies nettes mesurée en appliquant le calcul proposé comme indicateur (tableau 4 de la pièce B-0023, GM-4 doc 1, page 21), soit 85,6 M\$, puisque les économies nettes générées par l'ensemble des modifications apportées depuis 2010 comportent un effet lié à l'interdépendance et à la synergie entre les outils d'approvisionnement.

Le Distributeur exclue par ailleurs toute possibilité le partage des pertes de valeur ponctuelles ou cumulatives et l'éventualité que Gaz Métro en prenne une partie à sa charge.

« Le mécanisme proposé pour l'indicateur retenu ne prévoit pas de pertes annuelles ou cumulatives pour Gaz Métro. Gaz Métro n'est pas prête à accepter de risquer des pertes monétaires en transport et en équilibrage. »

(nous soulignons)

« Les impacts des aléas climatiques et l'incertitude des transactions financières peuvent constituer des exemples qui entraîneraient des variations à la valeur créée qui sont hors du contrôle de Gaz Métro.

Gaz Métro est d'avis qu'il serait inéquitable qu'elle ne puisse recouvrer son coût de service en raison d'une décision de la Régie lui imposant un incitatif susceptible de lui faire subir une perte à cause de circonstances échappant en partie à son contrôle. »<sup>7</sup>

La formule proposée par Gaz Métro est résumée dans sa réponse à la question 5.1 de la DDR No 2 de la Régie (B-0113, page 14) :

« Gaz Métro propose donc (...) l'application d'un coût de service pour le transport et l'équilibrage avec des trop-perçus et manques à gagner à 100 % aux clients ainsi qu'une possibilité de bonification contribuant à stimuler l'optimisation du plan d'approvisionnement par Gaz Métro. »

(nous soulignons)

Enfin, le Distributeur propose d'inclure les coûts et les revenus des transactions d'optimisation de type opérationnelles et financières dans le calcul du coût moyen de

<sup>7</sup> B-0113, GM-5 doc 14, page 13.

l'approvisionnement afin que, d'une part, ce calcul reflète le coût net des différents outils et parce que, d'autre part, les transactions de type financières « ne sont réalisables que dans la mesure où Gaz Métro possède des outils d'approvisionnement.<sup>8</sup>»

Pour l'année financière 2012-2013, Gaz Métro « propose de maintenir les modalités prévues à la section 3.2.2 du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 uniquement en ce qui a trait au traitement des transactions financières (pages 20 et 21 du mécanisme incitatif). »<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> B-0111, GM-4 doc 1 rév., 12 11 16, page 16, lignes 8 à 11 et 21-22.

<sup>9</sup> B-0113, GM-5 doc 14, page 35, réponse à la question 13.1.

## Analyse de l'indicateur proposé

### Choix d'une année étalon

Au soutien de sa proposition d'utiliser l'année étalon 2009-2010 comme base du calcul de l'évolution du coût moyen d'approvisionnement, le Distributeur mentionne que, dans l'éventualité d'un recours à une année étalon mobile, une partie de la valeur découlant des changements apportés à la structure d'approvisionnement depuis 2010 « pourrait être créée ou perdue sans être mesurée <sup>10</sup> ».

L'analyse de la proposition effectuée par UC l'amène à considérer que, en tant que dénominateur de l'équation proposée, le choix de l'année étalon est le principal facteur qui influence le calcul de la variation du coût moyen des outils d'approvisionnement d'une année donnée (numérateur).

Selon la formule proposée, le calcul de la « valeur créée ou perdue » (et dont découlera la bonification) correspond à l'écart négatif (valeur créée) ou positif (valeur perdue) entre le coût moyen réel d'approvisionnement d'une année donnée (année t) et le coût moyen réel actualisé d'une année de référence, ou année étalon (année réf). Ce calcul cherche notamment à neutraliser les effets de l'inflation, des aléas climatiques (sinon minimiser) et des éléments non récurrents pour ne refléter que l'impact des changements d'outils d'approvisionnement sur leur coût moyen.

La question primordiale est dès lors de déterminer sur quelle période - le temps qui s'écoule entre l'année étalon de référence et une année donnée - est-il souhaitable de mesurer un écart (une variation) du coût moyen d'approvisionnement.

Plus l'année étalon retenue est éloignée dans le temps de l'année t pour laquelle l'indicateur proposé s'applique, plus nombreux et importants sont les changements aux outils d'approvisionnement apportés pendant cette période, plus la mesure de la valeur créée cumulativement sera importante. Le Distributeur sera alors bonifié, année après année, pour la valeur cumulative des changements apportés à la structure d'approvisionnement depuis un point de départ toujours plus éloigné dans le temps et ce, tant que le coût moyen des approvisionnements d'une année donnée n'atteindra pas un niveau défavorable par rapport à celui de l'année étalon.

Selon la formule proposée, l'année étalon retenue serait l'année 2009-2010 et ce, sans possibilité de révision avant la fin de la 3<sup>e</sup> année (2015-2016) de la période d'application de l'indicateur et sans possibilité de modification effective avant sa 5<sup>e</sup> année (2017-2018). Gaz Métro serait donc bonifiée, vraisemblablement pour plusieurs années, en fonction de l'écart de valeur mesuré entre le coût moyen d'approvisionnement d'une année étalon éloignée et celui d'années futures. Cet écart refléterait notamment les variations de coûts d'approvisionnement significativement favorables à Gaz Métro découlant de changements apportés depuis 2010 ainsi que, possiblement, d'autres

<sup>10</sup> B-0111, GM-4 doc 1 révisé, page 15, ligne 15.



variations favorables à venir associées au déplacement des approvisionnements vers Dawn.

Aux fins de la détermination d'une bonification incitative du Distributeur découlant d'une mesure de la variation du coût moyen d'approvisionnement, UC considère qu'il serait nettement préférable d'utiliser comme année de référence les dernières données historiques disponibles et de ne refléter dans le calcul de la « valeur créée ou perdue » que les variations du coût moyen d'approvisionnement associées aux actions les plus récentes du Distributeur.

Le problème n'est pas, comme le soutient le Distributeur, que l'utilisation d'une année étalon mobile dans le temps aurait pour effet que de la valeur « pourrait être créée ou perdue sans être mesurée », mais plutôt que l'utilisation d'une année étalon 2009-2010 précédant des changements importants à la structure des approvisionnements assure, comme point de départ du calcul de variation du coût moyen, une mesure cumulative de « valeur créée » dont découlera une bonification (sans risque) jusqu'en 2017-2018.

Au contraire, UC conclut que la base du calcul des variations du coût moyen des approvisionnements d'une année donnée devrait reposer sur le coût moyen de l'année historique la plus récente (par exemple : RA 2011-2012 pour DT 2013-2014). Ainsi, la bonification du Distributeur pour une année donnée reflète les variations de coût moyen les plus récentes (2 ans) que l'on puisse observer. Le Distributeur ne reçoit bonification que pour les actions récentes ayant un impact positif sur le coût moyen des approvisionnements et non pas de façon récurrente pour les effets cumulatifs d'actions posées plusieurs années auparavant, *a fortiori* dans un contexte d'approvisionnement en transformation.

L'échelle de bonification, si elle porte sur des variations de coût moyen d'une amplitude plus modeste, peut être ajustée de manière à bonifier raisonnablement les changements apportés à la structure d'approvisionnement. Cette possibilité est d'ailleurs évoquée par le Distributeur lui-même en réponse à la question 8.2 de la DDR No 2 de la Régie<sup>11</sup> qui portait justement sur le calcul de l'écart de coût moyen projeté de l'année 2013 en fonction d'une année étalon 2012 :

« Puisque la valeur de l'amélioration de la performance entre 2012 et 2013 n'est pas la même que celle entre 2010 et 2012 à la suite du changement d'année étalon, l'échelle de bonification (tableau 5) devrait être revue et ce, tel que mentionné à la pièce B-0023, Gaz Métro-4, Document 1, page 23. »

En conclusion, bien que la formule de calcul des variations du coût moyen des approvisionnements soumise par Gaz Métro permette de mesurer un écart de valeur entre le coût moyen réel d'une année donnée et le coût moyen réel actualisé d'une année étalon, le choix de l'année étalon demeure l'élément principal qui déterminera le niveau de la valeur (créée ou perdue) mesurée et de la bonification qui en découle.

Or, dans le contexte particulier de grande transformation du contexte d'approvisionnement de Gaz Métro, l'utilisation d'une année étalon 2009-2010 jusqu'en 2017-2018 comme base de calcul de la « valeur créée » aurait pour effet d'inclure

---

<sup>11</sup> B-0113, GM-5 doc 14, pages 22-23.

l'ensemble des variations cumulatives de coûts favorables au Distributeur survenues sur une période de plusieurs années et de lui assurer une bonification récurrente pour des

actions antérieures, le tout sans risque de partage éventuel de quelque perte de valeur.

Par ailleurs, la mise en application de l'indicateur de performance proposé est demandée à compter de l'année 2013-2014. Son examen se déroule d'ailleurs en parallèle avec le dépôt tout récent d'une nouvelle proposition de Mécanisme incitatif par Gaz Métro (dossier R-3693-2009 phase 3) dont la Régie aura à disposer dans les prochains mois, possiblement pour application, aussi, à compter de 2013-2014. Cela indique notamment à la Régie que sa décision sur la présente demande s'inscrit dans les délais prévisibles de ces deux dossiers, ce qui lui permet de tenir compte de leur interaction et de la nécessité de cohérence.

De l'avis de UC, dans l'indicateur proposé, le calcul de la bonification annuelle découle d'une mesure de la performance cumulative survenue bien avant l'année  $t$  et le niveau de la bonification qui en résulte est supporté de manière récurrente par le potentiel de création de valeur qui se dégage du modèle proposé;

De plus, les modalités de récupération des trop-perçus et des manques à gagner proposées, entièrement à la charge des clients, n'assurent pas un partage équitable des bénéfices et des risques entre les clients et le Distributeur.

Considérant ce qui précède, **UC recommande à la Régie :**

- **de rejeter l'indicateur de performance proposé par Gaz Métro;**

**subsidiairement :**

- **de retenir l'utilisation d'une année étalon mobile (données historiques les plus récentes) comme base du calcul de la variation du coût moyen des approvisionnements;**
- **de considérer l'établissement d'un mode de partage entre le Distributeur et les clients des risques associés à une « perte » éventuelle de valeur en vertu de l'indicateur;**
- **d'ordonner au Distributeur de soumettre une nouvelle proposition d'indicateur de performance qui intègre ces modifications.**

### **Le traitement des transactions d'optimisations**

La demande déposée par Gaz Métro ne démontre pas que l'intégration des coûts et des revenus des transactions d'optimisation – de type opérationnelles ou financières - dans le calcul des variations du coût moyen des approvisionnement améliore la précision du modèle. Au contraire, le Distributeur reconnaît que ces transactions relèvent plus souvent qu'autrement de conditions qui échappent à son contrôle :

« Les impacts des aléas climatiques et l'incertitude des transactions financières peuvent constituer des exemples qui entraîneraient des variations à la valeur créée qui sont hors du contrôle de Gaz Métro. »

(...)

« Gaz Métro est d'avis qu'il serait inéquitable qu'elle ne puisse recouvrer son coût de service en raison d'une décision de la Régie lui imposant un incitatif susceptible de lui faire subir une perte à cause de circonstances échappant en partie à son contrôle. »<sup>12</sup>

(nous soulignons)

Par ailleurs, le Distributeur n'est pas en désaccord avec la possibilité évoquée par la Régie d'établir un mode de rémunération basé sur les résultats réels des transactions d'optimisation :

« **2.3** Veuillez discuter, dans l'hypothèse d'une formule de rémunération basée sur les résultats réels, de la pertinence d'une plage de pourcentage de rémunération des transactions d'optimisation entre 5 et 10 %.

**Réponse :**

Gaz Métro ne serait pas contre une telle approche si elle n'était pas accompagnée d'un seuil de revenu minimum avant rémunération et qu'aucune prévision ne soit intégrée au dossier tarifaire. Cela va de pair avec le contexte d'incertitude et de volatilité puisque aucun revenu ne saurait être prévisible.

Toutefois, une telle approche ferait abstraction de la décision de la Régie de développer un incitatif basé sur le coût global d'approvisionnement tout en optimisant le plan d'approvisionnement *a priori*. »<sup>13</sup>

Compte tenu de ce qui précède, UC s'est demandé si le calcul de la variation du coût moyen des approvisionnements ne fournirait pas un indicateur plus précis et plus fiable en absence des coûts et revenus des transactions d'optimisation. Si tel est le cas, dans la mesure une formule de rémunération de ces transactions pouvait en permettre l'optimisation *a priori*, leur traitement distinctement du calcul de l'indicateur de performance pourrait être considéré.

**UC recommande à la Régie :**

- **de considérer l'établissement d'une formule de rémunération des transactions d'optimisation qui soit traitée distinctement du calcul de la variation du coût moyen d'approvisionnement;**
- **d'ordonner à Gaz Métro de soumettre une nouvelle proposition d'indicateur qui intègre ces modifications.**

<sup>12</sup> B-0113, GM-5 doc 14, page 13.

<sup>13</sup> B-0113, GM-5 doc 14, page 4.

### Traitement des transactions d'optimisation financières 2012-2013

Le Distributeur propose de maintenir les modalités prévues à la section 3.2.2 du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 uniquement en ce qui a trait au traitement des transactions financières (pages 20 et 21 du mécanisme incitatif).

Le traitement appliqué aux transactions financières en vertu des dispositions de l'article 3.2.2 du Mécanisme incitatif du 19 avril 2007 (page 22) sont les suivantes :

« **Transactions financières :**

Le traitement appliqué aux transactions financières est le suivant :

· Dans le dossier tarifaire, le revenu qu'il est vraisemblable d'obtenir des transactions financières sera projeté ;

· Dans le rapport annuel, les revenus provenant des transactions financières réalisées seront calculés isolément des transactions opérationnelles ; Le revenu réalisé provenant de toutes les transactions de ce type sera comparé au revenu projeté dans le dossier tarifaire ;

· Dans le cas où les revenus réels seraient inférieurs aux revenus projetés, l'écart sera imputé à un compte de frais reportés et récupéré à 100 % des clients dans le dossier tarifaire subséquent ;

· Dans le cas où les revenus réels seraient supérieurs aux revenus projetés, l'écart sera partagé dans des proportions de 25 % pour *Gaz Métro* et de 75 % pour les clients, sans égard à l'atteinte ou non par *Gaz Métro* du rendement de base, de la bonification de rendement ou d'un *trop-perçu* ; »

(nous soulignons)

Bien que la Régie ne soit pas liée par les dispositions du Mécanisme incitatif qui venait à échéance le 30 septembre 2012 et qui n'a pas été renouvelé, UC ne s'oppose pas à ce que les écarts entre les revenus de transactions financières réels vs projetés fassent l'objet d'un partage pour l'année 2012-2013.

Puisque Gaz Métro sera en coût de service jusqu'à ce qu'un prochain mécanisme incitatif soit approuvé par la Régie et mis en application, la partie ci-dessus soulignée du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.2.2 du mécanisme incitatif précédent ne trouve cependant pas application.

En conséquence **UC recommande à la Régie :**

- **d'approuver la formule proposée pour le traitement des transactions financières uniquement pour l'année 2012-2013; et**

- 
- **de modifier la disposition relative à l'éventualité où les revenus réels seraient inférieurs aux revenus de base afin d'en faire supporter 25 % par Gaz Métro.**

## Sommaire des recommandations

En ce qui concerne l'indicateur de performance proposé,

**UC recommande à la Régie :**

- **de rejeter l'indicateur de performance proposé par Gaz Métro;**

**subsidairement :**

- **de retenir l'utilisation d'une année étalon mobile (données historiques les plus récentes) comme base du calcul de la variation du coût moyen des approvisionnements;**
- **de considérer l'établissement d'un mode de partage entre le Distributeur et les clients des risques associés à une « perte » éventuelle de valeur en vertu de l'indicateur;**
- **d'ordonner au Distributeur de soumettre une nouvelle proposition d'indicateur de performance qui intègre ces modifications.**

En ce qui concerne le traitement des transactions d'optimisation à compter de l'année 2013-2014,

**UC recommande à la Régie :**

- **de considérer l'établissement d'une formule de rémunération des transactions d'optimisation qui soit traitée distinctement du calcul de la variation du coût moyen d'approvisionnement;**
- **d'ordonner à Gaz Métro de soumettre une nouvelle proposition d'indicateur qui intègre ces modifications.**

En ce qui concerne le traitement des transactions financières pour l'année 2012-2013,

**UC recommande à la Régie :**

- **d'approuver la formule proposée pour le traitement des transactions financières uniquement pour l'année 2012-2013; et**
- **de modifier la disposition relative à l'éventualité où les revenus réels seraient inférieurs aux revenus de base afin d'en faire supporter 25 % par Gaz Métro.**

